



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION : CYCLO-TOURISTES YONNAIS**

### **TITRE 1 - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1 : Dénomination & Objet**

Il est formé, en conformité avec la loi du 1er juillet 1901, une association de cyclotourisme entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts.

Cette association a pour but de pratiquer, d'encourager et de promouvoir l'activité cyclotourisme hors compétition, dans un esprit de loisir incluant "Sport, Tourisme, Santé".

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.) et prend le titre de :  
CYCLO-TOURISTES YONNAIS (CTY)

Elle se conformera aux règles et statuts de la F.F.C.T.

#### **ARTICLE 2 : Siège social & Durée**

Le siège social est fixé à La Roche-sur-Yon. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et doit être annoncé à l'assemblée générale ordinaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE 2 - ORGANISATION**

#### **ARTICLE 3 : Composition**

L'association Cyclo-Touristes Yonnais se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur

Les membres actifs sont des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts. Pour faire partie de l'association, ils doivent souscrire un bulletin d'adhésion, être agréés par le Conseil d'Administration et s'acquitter de la cotisation. Ils ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées ; ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association.

Le titre de membre d'honneur est attribué par le Conseil d'Administration à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas de voix délibérative.

#### **ARTICLE 4 : Cotisation**

Les membres actifs versent une cotisation annuelle qui contribue au fonctionnement de l'association. Le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration comprend notamment le montant de la licence F.F.C.T. et les assurances proposées par la fédération. Cette cotisation est due pour l'année civile en cours quelle que soit la date d'inscription. Si l'inscription

est faite à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N, la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour N+1.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

#### **ARTICLE 5 : Admission**

L'admission d'un nouveau membre actif ou le renouvellement de son adhésion sont subordonnées à l'accord du Conseil d'Administration, et à la présentation des éléments suivants :

- Remise des documents requis par la F.F.C.T
- Respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur
- Versement de la cotisation annuelle

La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

#### **ARTICLE 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président ou à un membre du Bureau,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non - respect des statuts et/ou du règlement intérieur ou motif grave portant un préjudice matériel, financier ou moral à l'association ou l'un de ses membres.

Le Conseil d'Administration statue sur la proposition, en scrutin secret, après avoir convoqué l'intéressé par lettre recommandée 15 jours au moins avant la réunion, et entendu ses explications.

Il peut se faire assister par une personne de son choix, membre de l'association.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Démission**

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit, courrier ou courriel au Président ou à un membre du bureau qui en fait part à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le Conseil d'Administration et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

### **TITRE 3 - FINANCES**

#### **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'État,
- des produits de ses activités et de sa gestion,
- et toutes ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle**

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité et fait son rapport en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme une commission de contrôles de compte, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, élus tous les ans. La commission a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et fait chaque année un rapport à l'Assemblée Générale. A cet effet, le trésorier met à disposition tous les documents dont elle peut avoir besoin.

#### **ARTICLE 10 : Remboursement & Rémunération**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles et exercées à titre gracieux. Les membres du Conseil d'Administration peuvent avoir droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs après accord du Bureau ; les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

### **TITRE 4 - ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins de 6 membres élus pour 3 ans par les membres actifs de plus de 16 ans et jouissant des droits civiques et politiques ; les membres sortants sont rééligibles.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, et, si nécessité, à la majorité relative au second tour de scrutin. Dans le cas où, au second tour deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien serait élu.

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale et membre de l'association depuis au moins dix mois.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement par élection ou par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. L'élection du nouveau membre ne devient effective qu'après la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres cooptés, puis élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et du développement de l'association.

#### **ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande des deux tiers de ses membres actifs ; dans ce cas, il doit le faire dans un délai d'un mois.

Selon l'ordre du jour, tous les membres adhérents peuvent assister aux réunions sur invitation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut statuer à bulletin secret pour les cas importants, graves, ou délicats (exclusion d'un membre par exemple) ; il adopte le budget annuel prévisionnel avant le début de l'exercice.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du Conseil d'Administration qui manque trois séances consécutives sans excuse est considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du Conseil d'Administration se prononcent dans ce sens.

### **ARTICLE 13 : Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales :

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association,
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il arrête préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire le nombre de membres devant siéger au sein du Conseil d'Administration,
- il décide la création ou la suppression d'activités,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- il autorise le Président ou le Trésorier à signer tous types de contrats ou de convention passés entre l'association et un membre du Conseil d'Administration, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'Assemblée Générale pour information,
- il arrête les comptes sur proposition du Trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable,
- il autorise le Président à ester en justice tant en défense qu'en attaque.

### **ARTICLE 14 : Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à mains levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents, un Bureau composé :

- un président et éventuellement de plusieurs vice-président ou d'une co-présidence.
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Un membre peut occuper, si la situation l'exige, plusieurs fonctions.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Conseil d'Administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

### **ARTICLE 15 : Les Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les convocations sont faites par le Président par lettres individuelles ou courriels adressés aux membres ou par tout autre moyen à sa convenance au moins 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée doit être convoquée. Dans ce cas, le président doit envoyer la convocation dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence d'un pouvoir par membre votant ; le vote par correspondance ne l'est pas.

#### **ARTICLE 16 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Dans un premier temps, le Président aidé des membres du Conseil d'Administration fait approuver le rapport d'activité. Dans un second temps, la comptabilité devant être complète de toutes les recettes et les dépenses, le Trésorier soumet l'approbation du rapport financier (comptes de résultats et bilan). Puis, elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres actifs qui désirent faire acte de candidature à l'élection du Conseil d'Administration devront le faire par écrit sous forme de lettre ou courriel adressé au Président 15 jours avant l'Assemblée Générale ou exprimer leur candidature et motivations lors de l'Assemblée Générale Ordinaire avant le vote.

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale Ordinaire si elle n'a pas été soumise au préalable au président par écrit et ceci 15 jours avant, afin de l'inscrire à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 17 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la dissolution anticipée de l'association ou pour la fusion de l'association.

Les modifications aux statuts ainsi que la dissolution ou la fusion doivent être approuvées par les deux tiers au moins des membres actifs présents et représentés dans la limite d'un pouvoir.

Pour que les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires soient valides, il faut réunir au moins les 2/3 des membres actifs à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion aura lieu ultérieurement selon les précisions apportées dans la convocation, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

**Modification statutaire :** Le Conseil d'Administration peut seul provoquer les modifications aux présents statuts pour les faire approuver par les membres en Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, le texte des modifications est adressé ou mis à disposition des membres en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Dissolution :** La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les dirigeants de l'association et leur ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise d'un apport.

### **TITRE 5 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR & FORMALITÉS**

#### **ARTICLE 18 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement, pratique des activités, ...)

**ARTICLE 19 : Formalités**

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Il veille à la bonne tenue des documents réglementaires dont les PV des décisions des différentes assemblées et les déclarations auprès de la Préfecture (membres dirigeants).

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

A La Roche sur Yon le 23 novembre 2019

La Présidente

Le secrétaire